

Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français et la pratique de l'avocat

Par M^e Marie-Eve Charbonneau-Trudel
Service du contentieux

Le projet de loi 96 a fait l'objet de plusieurs débats sur les différentes tribunes, mais avez-vous eu connaissance des modifications qui pourraient avoir une incidence sur votre pratique?

Le 1^{er} juin 2022, le projet de loi 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionné¹ (ci-après « Loi 96 »).

La Loi 96 prévoit notamment plusieurs modifications à la *Charte de la langue française*² (ci-après « la Charte ») et autres lois québécoises :

- Nouveaux droits linguistiques fondamentaux;
- Mesures de renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice;
- Exemplarité de l'Administration dans l'utilisation du français;
- Encadrement applicable aux ordres professionnels et à leurs membres concernant l'utilisation du français³;
- Modifications à l'égard du français à titre de langue du travail et imposition de nouvelles obligations aux employeurs pour assurer le respect du droit des travailleurs à exercer leurs activités en français;
- Renforcement des dispositions relativement à la langue du commerce et des affaires notamment quant à l'affichage et la rédaction de documents.

La loi prévoit également des mesures visant entre autres à étendre la francisation aux entreprises comptant 25 employés et plus.

¹ *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c. 14.

² *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11.

³ *Ibid*, articles 30 à 40.2.

Plusieurs des dispositions sont entrées en vigueur à la date de la sanction du projet de loi, soit le 1^{er} juin dernier, notamment celles encadrant les ordres professionnels et leurs membres. D'autres modifications dont certaines peuvent affecter les activités professionnelles de l'avocat sont également entrées en vigueur plus récemment, soit le 1^{er} septembre 2022.

Comme la Loi 96 a déjà fait couler beaucoup d'encre, il n'est évidemment pas de notre intention d'en reprendre ici tous les articles.

Nous nous limiterons plutôt à certaines dispositions qui modifient ou créent de nouvelles obligations pour les professionnels, dont l'avocat, ou qui pourraient avoir une incidence sur votre pratique :

- Fournir un accès en français aux documents que vous rédigez⁴

La Charte prévoit l'obligation pour le professionnel de fournir en français et sans frais de traduction tout avis, toute opinion, tout rapport, toute expertise ou tout autre document qu'il rédige à toute personne autorisée à les obtenir et qui lui en fait la demande.

Une exception, toutefois, lorsque le client est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé par cet article à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci.

- Maintenir une connaissance appropriée du français⁵

La Charte prévoit l'obligation du maintien de la connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.

Alors que l'avocat devait auparavant avoir une connaissance appropriée du français à l'entrée dans la profession⁶, il doit dorénavant maintenir une connaissance de la langue française appropriée à la profession.

D'ailleurs, il est également prévu que l'avocat ne pourra refuser de fournir des services pour le seul motif qu'on lui demande de le faire en français⁷.

- Nouvelles obligations en matière de publicité des droits⁸

Les réquisitions d'inscription doivent être rédigées exclusivement en français.

Quant aux documents devant accompagner la réquisition, ceux-ci pourront être rédigés en anglais ou dans une autre langue que le

⁴ L'article 20 de la Loi 96 a modifié l'article 30.1 de la Charte.

⁵ L'article 23 de la Loi 96 ajoute l'article 35.1 à la Charte.

⁶ Article 35 de la Charte.

⁷ Article 35.1 al. 2 de la Charte.

⁸ Les articles 129 et 130 de la Loi 96 modifient les articles 2984 et 3006 du *Code civil du Québec*.

français, mais devront être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

La Direction générale du Registre foncier⁹ et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers¹⁰ ont d'ailleurs publié des avis concernant l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures.

Nous vous invitons à en prendre connaissance afin d'éviter des refus et des délais de publicité.

- Registre et documents de la copropriété¹¹

Un nouvel article est ajouté au Code civil du Québec. Ce nouvel article, 1070.1.1 C.c.Q. prévoit la rédaction en français du registre et des documents tenus à la disposition des copropriétaires ainsi que tout document rédigé par le syndicat à l'intention d'un copropriétaire.

- Procédure qui émane d'une personne morale¹²

D'abord prévue le 1^{er} septembre 2022, l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi 96 ayant trait aux procédures émanant d'une personne morale a été suspendue pendant l'instance visant à les faire déclarer invalides¹³. Le pourvoi en contrôle judiciaire est d'ailleurs toujours pendant devant la Cour supérieure.

Ces nouvelles dispositions prévoient l'obligation pour une personne morale de joindre une traduction certifiée par un traducteur agréé à tout acte de procédure rédigé en anglais.

À défaut de joindre une telle traduction, la procédure ne peut être déposée au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle.

Dans l'attente qu'une décision finale soit rendue sur la validité de ces articles, il demeure possible pour une personne morale de déposer une procédure rédigée en anglais sans qu'une traduction certifiée ne soit nécessaire. Il sera par ailleurs bien évidemment intéressant de suivre le débat sur cette question.

Communications de l'Ordre

Enfin, mentionnons que la Loi 96 prévoit une nouvelle obligation pour les ordres professionnels dans leurs communications avec les membres et candidats à la profession en ce qu'ils doivent

⁹ Avis de la Direction générale du Registre foncier : <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/Portail/notaires-avocats/avis/avis-20220817a>.

¹⁰ Avis de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers : <https://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/Documents/RDPRM-Loi-sur-la-langue-officielle-et-commune-du-Qu%C3%A9bec-le-fran%C3%A7ais.pdf>.

¹¹ L'article 128 de la Loi 96 ajoute l'article 1070.1.1 au *Code civil du Québec*.

¹² Les articles 5 et 119 de la Loi 96 qui ajoutent les articles 9 et 208.6 à la Charte.

¹³ *Mitchell c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2983 (dossier 500-17-121419-223).

communiquer avec eux uniquement en français, tant à l'oral qu'à l'écrit¹⁴.

Ainsi, les communications du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec adressées à l'ensemble des avocats, une partie ou un avocat en particulier se tiendront dorénavant uniquement en français tant à l'oral qu'à l'écrit¹⁵.

Cela étant, les avocats peuvent continuer de s'adresser au Fonds d'assurance dans la langue de leur choix, étant entendu que la réponse qui sera transmise par le personnel sera formulée uniquement en français.

Cette revue des nouvelles dispositions n'étant pas exhaustive, nous vous invitons, si ce n'est déjà fait, à prendre connaissance de l'ensemble des modifications législatives ainsi adoptées et nouvellement entrées en vigueur.

Pour un accès au texte de la Loi 96 :

<https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2022C14F.PDF>.

¹⁴ L'article 21 de la Loi 96 modifie l'article 32 de la Charte.

¹⁵ Pour plus d'informations à cet égard, nous vous invitons à prendre connaissance du document explicatif sur les communications du Barreau précisant les circonstances de l'application de la nouvelle obligation de la langue officielle.